

ASSEMBLÉE NATIONALE8 décembre 2025

GARANTIR L'ACCÈS À L'ARGENT LIQUIDE DANS TOUS LES TERRITOIRES - (N° 2202)

Commission	
Gouvernement	

N° 22

AMENDEMENT

présenté par

M. Castellani, M. Bataille, M. Colombani, M. Lenormand et M. Mazaury

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies est déterminé par décret. »

les mots :

« la remise d'espèces est subordonnée à la réalisation d'un achat dont le montant s'établit à 10 % du montant d'espèces demandé, dans la limite d'un plafond. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En commission, le rapporteur s'est montré ouvert à accompagner le réhaussement du plafond de retrait via le cash-back par un rehaussement modéré du seuil de paiement d'un produit ou d'un service nécessaire à l'accès au service de cash-back.

Cet amendement propose une solution souple de 10 % du montant de retrait.

La proposition de loi fixant le plafond à 150 euros, le paiement minimal demandé sera donc compris dans un limite de 15 euros.

Cette mesure vise à limiter les risques de blanchiment.